

**Association**  
**« Sites Touristiques d'Alsace »**

**Siège social : Les Dominicains de Haute-Alsace**  
**34 rue des Dominicains 68500 Guebwiller**

**Statuts**

## Sommaire

Préambule.....	3
Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d’action – Siège social – Inscription – Durée.....	4
Article 1 – Constitution et dénomination .....	4
Article 2 – Objet.....	4
Article 3 – Moyens d’action.....	4
Article 4 – Siège social – Inscription .....	5
Article 5 – Durée.....	6
Titre II – Membres .....	6
Article 6 – Membres – Catégories et définitions.....	6
Article 7 – Cotisation annuelle.....	7
Article 8 – Responsabilité des membres de l’Association et des membres du Conseil d’Administration .....	7
Article 9 – Procédure d’adhésion.....	7
1) Acquisition de la qualité de Membre Actifs.....	7
Article 10 – Perte de la qualité de membre .....	8
Titre III – Comptes et ressources de l’Association .....	10
Article 11 – Ressources.....	10
Article 12 – Comptabilité.....	10
Article 13 – Exercice social .....	10
Article 14 – Apports.....	10
Titre IV – Administration et fonctionnement.....	11
Article 15 – Conseil d’Administration.....	11
Article 16 – Conseil d’administration : composition et constitution du Bureau .....	12
Article 17 – Conseil d’Administration - Fonctionnement.....	12
Article 18 – Pouvoirs du Conseil d’Administration.....	14
Article 19 - Le Président .....	15
Article 20 – Vice-Président.....	16
Article 21 – Trésorier.....	16
Article 22 – Secrétaire.....	16
Article 23 – Les responsables de Commissions thématiques.....	17
Titre V – Assemblées Générales .....	17
Article 24 – Assemblées Générales : dispositions communes .....	17
Article 25 – Assemblées Générales ordinaires.....	18
Article 26 – Modification des statuts – Transformation de l’Association.....	19
Titre VI – Dissolution .....	19
Article 27 – Dissolution – Liquidation.....	19
Titre VII – Règlement intérieur – Formalités.....	20
Article 28 – Règlement intérieur.....	20
Article 29 – Approbation des statuts .....	20

## Préambule

La Stratégie d'Innovation et de Développement Touristique pour l'Alsace a identifié la mise en réseau des sites de visite alsaciens parmi les priorités 2017-2021. C'est dans ce cadre qu'est intervenue la création du « Club des Sites d'Alsace » au sein d'Alsace Destination Tourisme - ADT.

Réunissant 44 sites en 2019, il a pour vocation de mettre en relation les responsables des structures, de partager des expériences et de mettre en œuvre des projets communs. Le Club est composé de décideurs et le cas échéant de techniciens, avec des objectifs de résultats ciblés, orientés autour de sujets précis. Avec la création de l'association, le Club des Sites prend le nom de Sites Touristiques d'Alsace.

Le club des sites d'Alsace est un regroupement de sites touristiques et culturels qui partagent les mêmes intérêts et enjeux. Ils émettent le souhait commun de promouvoir le territoire « Alsace », sous un angle complémentaire à celui développé par la stratégie marketing territoriale proposée par Alsace Destination Tourisme et les partenaires institutionnels du tourisme.

Son action a pour objectif de :

- Mener des réflexions face à des problématiques partagées,
- Mettre en commun des bonnes pratiques et des expériences,
- Réaliser des projets collaboratifs et des actions communes,
- Mutualiser des ressources et des moyens.

À ce jour, le Club des Sites d'Alsace relève d'une dynamique partagée par l'ensemble des acteurs très mobilisés, qui sont en demande d'actions concrètes et d'une structuration à travers la création d'une identité propre.

Afin de pérenniser le fonctionnement de ce regroupement, il est envisagé de lui donner une existence juridique.

Les membres fondateurs de l'Association, qui sera dénommée « Sites touristiques d'Alsace », sont :

- Batorama
- Bibliothèque Humaniste de Sélestat
- Cité de l'Automobile – Musée National – Collection Schlumpf
- La Volerie des Aigles
- Les Dominicains de Haute-Alsace
- Département du Bas-Rhin
- Musée Albert Schweitzer (cf article II.6.1)
- Musée Lalique
- Tellure

Les statuts de l'Association qui suivent ont été adoptés par une Assemblée constitutive en date du 14 octobre 2020.



### **Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d'action – Siège social – Inscription – Durée**

#### **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il existe entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par le droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (articles 21 à 79 IV du Code civil local) ayant pour dénomination « Sites touristiques d'Alsace ».

#### **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet de développer, sans but lucratif, l'attractivité touristique des sites de visite en Alsace et d'accroître leur rayonnement au bénéfice de l'ensemble des acteurs.

Dans ce cadre, elle organise et met en œuvre une collaboration étroite entre ses membres ainsi que coordonne utilement certaines de leurs actions, afin notamment de :

- bénéficier d'une visibilité accrue et d'une dynamique collective permettant de faire entendre la voix des sites touristiques d'Alsace et de peser dans les décisions liées au développement du tourisme en Alsace,
- favoriser et optimiser l'échange d'informations et de savoir-faire,
- développer les échanges d'expériences, la mutualisation et la valorisation de leurs moyens matériels et numériques,
- renforcer les compétences (formations, interventions d'experts) des membres et de leurs dirigeants et salariés,
- concevoir et décliner un programme de promotion dédié,
- créer et mettre en œuvre une stratégie de communication adaptée,
- initier, construire et promouvoir de nouveaux produits touristiques et d'animation communs,
- agir en tant que centrale de négociation pour les appels d'offres et le choix de certains prestataires,
- mener des actions de lobbying,
- mutualiser les ressources financières afin de mener des opérations de grande ampleur.

#### **Article 3 – Moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- mettre en place une plateforme d'échanges d'expériences entre ses membres,
- réaliser ou faire réaliser, éditer, publier, diffuser tout document, ouvrage, article, affiche, dépliant... et plus généralement tout medium (support écrit, numérique audiovisuel...), entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;

- réaliser, pour ses membres, toutes études, formations, recherches ou enquêtes, en fonction des besoins émis et validés ;
- promouvoir, organiser et participer à toute manifestation, opération de promotion, conférence, colloque ou salons, en France et à l'étranger ;
- conclure tout partenariat, avec tout organisme de droit public ou privé, national ou international, concerné ou intéressé à quelque titre que ce soit, ou répondant aux besoins mutualisés des membres ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, désireux de contribuer à la mise en œuvre des projets de l'association ;

et plus généralement entreprendre toute action susceptible de contribuer à sa réalisation.

### **Article 3 B - Partenariat avec Alsace Destination Tourisme**

La loi Alsace du 2 août 2019 confère à Alsace Destination Tourisme (ADT) l'animation et la coordination sur son territoire de l'action des collectivités territoriales et autres acteurs concernés par le tourisme de la Destination Alsace, en cohérence avec le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (*Code du Tourisme 2020*) et dans le cadre de la Stratégie touristique des deux Départements alsaciens.

Dans ce contexte, ADT se positionne naturellement dans l'accompagnement de l'Association, elle sera mobilisée notamment pour :

- Favoriser la mise en réseau des acteurs et prestataires touristiques alsaciens,
- Inscrire les actions de l'Association dans ses opérations de promotion et de communication en faveur de la Destination Alsace,
- Associer l'Association à la mise en œuvre de projets fédérateurs et des actions concrètes : slowUp, Expériences insolites, etc.,
- Accompagner l'Association dans le montage de dossiers dans le cadre d'Appel à projets français ou européens,
- Inciter et accompagner la montée en gamme de l'offre grâce aux marques et labels (Qualité Tourisme, Accueil Vélo, Vignoble et Découverte, etc.),
- Travailler avec les membres de l'Association sur la relation client en développant la GRC,
- Organiser des formations spécifiques, des ateliers thématiques, des éducteurs, faire intervenir des experts.

Par ailleurs, ADT coordonnera l'Observatoire des Tendances en partenariat avec l'ORT et facilitera l'implication de l'Association dans la mise en œuvre des outils institutionnels de développement touristique sur son territoire (le Pacte de Destination Alsace, le Plan de Promotion annuel (Salons et workshop), la visibilité des sites membres de STA sur Visit. Alsace et sur les réseaux sociaux gérés par ADT.

### **Article 4 – Siège social – Inscription**

Le siège social de l'Association est fixé à GUEBWILLER (68500) – 34, rue des Dominicains.

Il pourra être déplacé en tout autre lieu du Département du Bas Rhin ou du Haut-Rhin par décision de l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Association est inscrite au registre des Associations du Tribunal de proximité de GUEBWILLER (68500).

### **Article 5 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Titre II – Membres**

### **Article 6 – Membres – Catégories et définitions**

L'Association est composée de trois catégories de membres, intéressés par l'objet de l'association et qui prennent l'engagement de respecter les présents statuts :

- Membres « Fondateurs »,
- Membres « Actifs »

#### **1) Catégorie des Membres Fondateurs**

Composée des personnes morales suivantes qui ont créées l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive :

- Batorama
- Bibliothèque Humaniste de Sélestat
- Cité de l'Automobile – Musée National – Collection Schlumpf
- La Volerie des Aigles
- Les Dominicains de Haute-Alsace
- Département du Bas-Rhin
- Musée Albert Schweitzer (cf article II.6.1)
- Musée Lalique
- Tellure

Est considéré comme membre fondateur, à partir de la date de son adhésion par suite d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Kaysersberg (68240), le Musée Albert Schweitzer. Cette adhésion résultera d'une simple transmission d'une ampliation de la délibération correspondante au Président de l'Association.

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction du Conseil d'Administration.

#### **2) Catégorie des Membres actifs**

Composée des personnes morales, de droit public ou privé, qui entendent participer activement à la vie de l'association et contribuer à la réalisation de ses activités, car étant en charge de

L'exploitation d'un site touristique en Alsace, et le cas échéant d'un territoire limitrophe, ou toute autre implantation par décision spécialement motivée en fonction de l'intérêt identifié. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 18.

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction du Conseil d'Administration s'ils sont membres depuis plus de trois ans.

Si un représentant d'une personne morale perd, pour quelque raison que ce soit, la qualité au titre de laquelle sa nomination de représentant de ladite personne morale est intervenue, alors il perd également automatiquement le droit de siéger dans les divers organes statutaires de l'Association.

Le représentant d'une personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Il est tenu par le Conseil d'Administration une liste à jour par catégorie de Membres de l'Association.

### **Article 7 – Cotisation annuelle**

Les Membres « Fondateurs » et « Actifs » acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 8 – Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'Administration**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. Seul le patrimoine de cette dernière, ou le cas échéant les assurances mises en place, répond de ses engagements.

L'Association est responsable du dommage que le Conseil d'Administration, l'un de ses Membres ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

### **Article 9 – Procédure d'adhésion**

#### **1) Acquisition de la qualité de Membre Actifs**

Ne peuvent être admises en qualité de Membres « Actifs », que les personnes morales propriétaires et/ou exploitante d'un site touristique en Alsace, dont la candidature a reçu l'agrément préalable du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 18. Ce dernier statut dans les meilleurs délais, sans possibilité d'appel, et ses décisions ne sont pas motivées.

Pourra intégrer l'Association, tout exploitation, gestionnaire ou propriétaire de site répondant à la définition proposée par la Direction Générale des Entreprises (DGE) soit : « *un lieu de visite est un espace clos ou ouvert, proposant un service de médiation (transfert de connaissance ou de savoir-faire) et un service organisé d'accueil humain des clientèles touristiques à l'entrée du*

*site (accueil physique et entrée payante sauf exception) ». Un lieu de visite peut ainsi être : un musée, un château, un lieu de mémoire, un parc à thème, un écomusée, un parc ou jardin, une visite d'entreprise, un centre d'interprétation du patrimoine, un exploitant de moyen de déplacement à vocation touristique.*

Les personnes désirant devenir Membre de l'Association sont invitées à consulter les statuts préalablement à leur demande d'agrément ou adhésion. Chaque Membre se voit communiquer lors de son adhésion un exemplaire des statuts. Il en accuse bonne réception.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit ou par voie électronique auprès du Président de l'Association.

## **Article 10 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission notifiée par écrit au Président de l'Association ;
- 2) le décès des personnes physiques ;
- 3) la liquidation ou la disparition pour quelque raison que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- 4) la radiation, s'agissant des Membres « Fondateurs » et « Actifs », prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle échue, après l'envoi d'une mise en demeure préalable ;
- 5) l'exclusion d'un Membre « Fondateur », « Actif » prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Tout Membre « Fondateur », « Actifs » dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise le lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout Membre « Fondateur », « Actif » régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le Membre concerné est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du Membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Le Conseil d'Administration délibérera à huis clos.

Constitue notamment un motif grave :

# Sites Touristiques



- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, aux intérêts, à l'image de l'Association, de ses dirigeants ou des autres Membres,
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définis dans les présents statuts.

Le Membre concerné ne peut pas faire appel devant l'Assemblée générale de la décision d'exclusion qui lui a été notifiée.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du Membre, dans les conditions exposées ci-dessus en matière d'exclusion. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le Membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association. La décision de suspension n'est pas susceptible d'appel.

En cas de décès d'une personne physique membre de l'Association, comme en cas de dissolution d'une personne morale membre de l'Association, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les présents statuts, à un quelconque maintien dans l'Association.

## **Titre III – Comptes et ressources de l'Association**

### **Article 11 – Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations et contributions financières des Membres « Fondateurs » et « Actifs »,
- le cas échéant les subventions accordées par l'État, les collectivités publiques et leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international,
- le cas échéant, les autres subventions
- les recettes issues du sponsoring,
- les participations financières des organismes locaux du tourisme, ainsi que de tout organisme partenaire,
- la mise à disposition gracieuse de personnel et/ou de moyens matériels consentis à son profit par les membres ou tout organisme partenaire,
- et toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 12 – Comptabilité**

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et Fondations.

Les comptes annuels et leurs annexes, le rapport d'activité et financier, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes, qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification, et proposer ou non de donner quitus. Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être membre du Conseil d'Administration.

### **Article 13 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'inscription de l'Association au registre des Associations et se terminera le 31 décembre 2020.

### **Article 14 – Apports**

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec

L'Association, valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

## **Titre IV – Administration et fonctionnement**

### **Article 15 – Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix membres au maximum.

Ses membres sont élus au scrutin éventuellement secret à un tour, à la majorité, par les Membres de la catégorie des Membres « Fondateurs » et Membres « Actifs », en leur sein, à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, pour une durée de 3 années ; chaque année s'entend de la période comprise entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers dans les conditions décrites ci-après.

Par exception, les premiers membres élus sont issus de la catégorie des Membres « Fondateurs » et sont élus par l'Assemblée constitutive.

Le premier mandat desdits « premiers membres » élus est d'une durée de 5 ans pour ceux (au nombre de 5) qui forment le Bureau visé à l'article 16. Les autres premiers membres élus (au nombre maximum de 4) ne composant par le Bureau et désignés comme assesseurs au sein du Conseil d'administration sont répartis, par tirage au sort, en deux séries A et B. Le premier mandat des membres de la série A est d'une durée de 3 ans ; celui des membres de la série B est d'une durée de 4 ans.

Lorsqu'un membre, qualifié de « membre fondateur » par les Statuts, intègre l'association postérieurement à sa création, il est rattaché à la série A ou B pour son premier mandat, lequel se termine en même temps que le mandat des autres membres de la même série.

Au terme du premier mandat, le renouvellement par tiers aura lieu dans les conditions suivantes :

- 1<sup>er</sup> renouvellement : membres sortants de la série A,
- 2<sup>nd</sup> renouvellement : membres sortants de la série B,
- 3<sup>ème</sup> renouvellement : membres sortants composant le Bureau.

Les renouvellements suivants auront lieu dans l'ordre précité.

Pour être éligibles, les Membres « Fondateurs » doivent être à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Pour être éligibles, les Membres « Actifs » doivent être membres de l'association depuis plus de trois ans révolus à la date de l'Assemblée générale ordinaire, être à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation, à cet effet, aura été notifiée au Président. En cas d'empêchement exceptionnel, le représentant peut donner mandat à toute autre personne membre, agent ou salariée de l'organisme qu'il représente.

Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs Membres, notamment liée à une démission, une révocation, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration et dûment constatée par ledit Comité, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ce(s) Membres(s) par cooptation parmi les membres de l'Association de la catégorie Membres « Fondateurs ». Leur remplacement définitif intervient lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les mandats des Membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Les fonctions de Membre cessent par la perte de la qualité de membre de l'Association de la personne morale représentée.

## **Article 16 – Conseil d'administration : composition et constitution du Bureau**

Les Membres du Conseil d'Administration comprennent :

- Un Président : qui assure la gestion globale et représente l'Association en toute occasion,
- Deux Vice-Présidents : qui secondent le Président,
- Un Secrétaire : qui réalise les relevés de décisions des réunions,
- Un Trésorier : qui tient la comptabilité de l'association et prépare les budgets.

Le Conseil d'administration comprend également jusqu'à cinq assesseurs, dont certains peuvent être désignés responsables de Commissions thématiques, dont le nombre et la mission seront fixés par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 18 a).

Il est constitué un Bureau composé du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier, qui se réunit aussi souvent que nécessaire et échange par tous moyens.

## **Article 17 – Conseil d'Administration - Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les deux mois à l'initiative et sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'Association.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses Membres, sur convocation du Président. A défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les Membres à l'initiative de la demande de réunion.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit ou électronique et adressées aux Membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence.

# Sites Touristiques d'Alsace

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et le lieu de la réunion définis par le Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses Membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des Membres sont présents ou représentés.

Tout Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un seul Membre est limité à un.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés par les Membres présents ou représentés, c'est-à-dire que les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans la base de calcul de la majorité.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un seul Membre.

Avec l'autorisation du Président, tout Membre peut participer et voter à une réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Il peut être demandé à l'un des Membres de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Les réunions se déroulent de préférence dans un site membre de l'Association ou tout autre site touristique, le but étant de mieux connaître l'offre alsacienne en vue de nouer d'éventuels partenariats futurs.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des Membres.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des Membres sont adressés à ceux-ci.

Les Membres doivent, dans un délai de huit jours francs à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par voie électronique. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout Membre qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation électronique nécessitent pour leur régularité, que la moitié plus un des membres au moins prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés par les Membres ayant pris part au vote c'est-à-dire que les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans la base de calcul de la majorité.

Les décisions du Conseil d'Administration, valablement adoptées, s'imposent à tous les Membres même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

## **Article 18 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et notamment :

- a) il propose à l'Assemblée générale ordinaire la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions, comités ou groupes de travail spécialisés, dont il définit les attributions, les règles de composition et de fonctionnement ;
- b) il statue sur l'agrément des Membres « Actifs » ainsi que la radiation, l'exclusion et la suspension des Membres « Fondateurs » et « Actifs » ;
- c) il arrête les grandes lignes d'action de communication ;
- d) il établit chaque année pour l'exercice suivant, un projet de programme d'actions et de budget prévisionnel décliné à partir des orientations stratégiques. Les orientations proposées, le programme d'actions et le budget sont présentés à l'assemblée générale pour validation et discussion le cas échéant, uniquement si 5 membres ou plus du Conseil d'Administration le demandent ;
- e) il arrête avant le début de l'exercice social le budget et contrôle son exécution ;
- f) il arrête les comptes de l'exercice clos, établit le rapport d'activité, ainsi que les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- g) il approuve le cas échéant, le recrutement de personnel par l'Association, en fixe le nombre et les emplois concernés
- h) il propose le cas échéant à l'Assemblée générale ordinaire la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- i) il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association, que lui propose le Président ;
- j) il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président, et peut consentir à un Membre toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;

- k) il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée générale ;
- l) il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'Association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Les mandats de Membres sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux Membres doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 19 - Le Président**

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association et notamment :

- a) il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions,
- b) il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à l'effet de l'engager,

Notamment, le Président assure la communication de l'Association. Il peut déléguer expressément et ponctuellement cette mission à un ou plusieurs autres membres du Conseil d'Administration. Ce(s) dernier(s) se concertent alors étroitement avec le Président qui peut à tout moment et sur simple information écrite (y compris courriel) lui(leur) retirer ladite délégation.

- c) il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- d) il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- e) il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration,
- f) il gère, le cas échéant, le personnel de l'Association, et à ce titre procède notamment, aux embauches et aux licenciements dans le respect des créations ou suppressions de postes décidées par le Conseil d'Administration ;
- g) il décide, le cas échéant, de conclure des transactions ou des ruptures conventionnelles avec les salariés ;
- h) il ordonne les dépenses, prépare le budget annuel et veille à son exécution conforme,

- i) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes bancaires et tous livrets d'épargne,
- j) il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales,
- k) il présente ou le cas échéant avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce,
- l) il peut déléguer, par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

### **Article 20 – Vice-Présidents**

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le Président peut leur déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le cas échéant, et si aucun autre Membre du Conseil d'Administration n'est désigné, c'est le Vice-Président le plus âgé qui le remplace en cas d'empêchement dûment constaté par le Conseil d'Administration.

### **Article 21 – Trésorier**

Le Trésorier prépare avec le Président le budget annuel qui est présenté au Conseil d'Administration ; il veille à l'établissement régulier des comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des charges et à l'encaissement des produits.

Il assiste le Président dans l'exécution de la politique de placement de la trésorerie approuvée par le Conseil d'Administration.

Il peut être habilité par le Président à faire fonctionner tous comptes bancaires et livrets d'épargne.

### **Article 22 – Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil Local.



Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévues aux articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil Local.

### **Article 23 – Les responsables de Commissions thématiques**

Le Conseil d'Administration fixera, conformément à l'article 18 a), le nombre et la mission des commissions thématiques créées dont les responsables seront élus par le Conseil d'Administration au sein de celui-ci.

Il est précisé que lors de la constitution de l'Association, il est prévu indicativement dans ce cadre la création des commissions suivantes :

- Commission Formation
- Commission Communication et Promotion
- Commission Prestataires / Négociation
- Commission projets événementiels / offre culturelle
- Commission Lobbying
- Commission Sécurité / Sûreté.

Le responsable de chaque Commission thématique est chargée d'animer celle-ci et de conduire ses travaux, en vue de présenter au Conseil d'Administration le résultat des travaux entrepris ou commandés. Il associe à ses travaux toute personne qualifiée.

Le responsable d'une Commission peut être simultanément responsable d'une ou plusieurs autres Commissions, dans la limite d'un total de trois.

## **Titre V – Assemblées Générales**

### **Article 24 – Assemblées Générales : dispositions communes**

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association ou leurs représentants, à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation auxdites Assemblées.

Chaque Membre ou représentant d'un Membre peut se faire représenter par un autre Membre ou le représentant d'un autre Membre muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs par Assemblée par représentant présent est limité à deux.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée générale, avec voix consultative toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

Les Assemblées sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des Membres ou de leurs représentants à jour de leur cotisation.

Dans ce dernier cas, le Président doit procéder à la convocation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

La convocation est adressée à chaque Membre de l'Assemblée ou à son représentant, par tout moyen écrit ou électronique, au moins quinze jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les Membres ou leurs représentants qui ont demandé la réunion.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un des Vice-Présidents en alternance ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les Membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs désignés par l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les Membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blanc ni rature sur le registre des délibérations de l'Assemblée et signés par le Président et le Secrétaire.

## **Article 25 – Assemblées Générales ordinaires**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle a notamment pour objet de :

- valider les orientations proposées par le Conseil d'Administration,
- alimenter le plan d'actions annuel,
- dresser le bilan des actions réalisées et en cours.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et financier ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes ou des Vérificateurs aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle et la date d'échéance.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des Membres ou leurs représentants sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés par les Membres ou leurs représentants présents ou représentés, c'est-à-dire que les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans la base de calcul de la majorité.

### **Article 26 – Modification des statuts – Transformation de l'Association**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés par l'ensemble des représentants des Membres de la catégorie « Fondateurs » et « Actifs », présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Ces dispositions s'appliquent également au cas de la transformation de l'Association en une autre forme juridique.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des représentants des Membres de la catégorie « Fondateurs » et « Actifs » sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 25 des présents statuts.

La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

## **Titre VI – Dissolution**

### **Article 27 – Dissolution – Liquidation**

L'Assemblée générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la scission, d'un apport partiel d'actif ou de la fusion de l'Association avec une ou plusieurs autres Associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 26.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et dont elle détermine les pouvoirs.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

## **Titre VII – Règlement intérieur – Formalités**

### **Article 28 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré et adopté par le Conseil d'Administration, précise et complète si besoin est, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter le règlement intérieur adopté.

### **Article 29 – Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Sélestat le 14 octobre 2020.

Batorama	Reynald Schaich	
Bibliothèque Humaniste de Sélestat	Benjamin Fendler	
Cité de l'Automobile – Musée National – Collection Schlumpf	Aurélien Weisrock	
Les Dominicains de Haute-Alsace	Elisa Beardmore	
Musée Lalique	Véronique Brumm	
Tellure	Xavier Rustenholz	
Département du Bas-Rhin	Frédéric Bierry ou son représentant	
La Volerie des Aigles	Christophe Picco	